



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Diversity of Cultural Expressions Diversité des expressions culturelles

1.EXT.IGC

CE/08/1.EXT.IGC/INF.6A
Paris, 17 April / avril 2008
Original: English / French
anglais / français

Distribution limited / limitée

INTERGOVERNMENTAL COMMITTEE FOR THE PROTECTION AND PROMOTION OF THE DIVERSITY OF CULTURAL EXPRESSIONS

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

First Extraordinary Session / Première session extraordinaire
Paris, UNESCO Headquarters / Siège de l'UNESCO
24-27 June / juin 2008

INFORMATION DOCUMENT / DOCUMENT D'INFORMATION

Written contributions of Parties on the use of the International
Fund for Cultural Diversity /
Contributions écrites des Parties sur l'utilisation des
ressources du Fonds international pour la diversité culturelle

TABLE DES MATIERES / CONTENTS

	Page
CANADA / CHILI.....	3
CHINA / CHINE.....	10
NAMIBIA / NAMIBIE.....	11
NORWAY / NORVEGE.....	12
GROUPE FRANCOPHONE DE L'UNESCO / UNESCO FRENCH-SPEAKING GROUP	13
COMMUNAUTE EUROPEENNE / EUROPEAN COMMUNITY.....	18

CANADA / CHILI

Texte endossé par le Réseau international sur la politique culturelle (RIPC)

INTRODUCTION

Le présent document vise à contribuer à l'élaboration d'un cadre pour l'administration du Fonds international pour la diversité culturelle (ci-après dénommé « le Fonds ») qui doit être créé conformément à l'article 18 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Selon l'article 18, c'est le Comité intergouvernemental (ci-après « le Comité ») qui doit, sur la base des orientations données par la Conférence des Parties, décider de l'utilisation des ressources du Fonds et de procéder à l'élaboration des directives opérationnelles du Fonds et de son cadre général de fonctionnement. Ce cadre opérationnel devra ensuite être approuvé lors de la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties.

En vertu de la résolution 1.CP7, il a été décidé par la Conférence des Parties que le Fonds sera géré comme un compte spécial conformément à l'article 6.6 du Règlement financier de l'UNESCO. La Conférence des Parties a également prié le Comité, conformément à l'article 23.6 (f) de la Convention, de lui soumettre pour approbation à sa deuxième session ordinaire un projet d'orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds conformément à l'article 18.4, en spécifiant ses priorités et modalités. En accord avec la résolution 1.CP7, il est aussi recommandé que les ressources du Fonds soient utilisées pour soutenir la coopération pour le développement durable, en vue de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique, particulièrement pour ce qui est des besoins spécifiques des pays en développement.

Lors de sa Première session ordinaire, le Comité a demandé au Secrétariat de l'UNESCO de rédiger, à la lumière des débats ayant eu lieu au cours de cette session et des contributions écrites des Parties devant être transmises à l'UNESCO avant la fin de février 2008, un rapport intérimaire qui serait présenté à sa prochaine session extraordinaire de juin 2008. L'objectif du présent document est donc d'aider le Secrétariat à nourrir sa réflexion en vue de la rédaction de ce rapport.

Il est également important de noter que lors de la première session du Comité, plusieurs États membres ont fait part de la nécessité d'un passage par une phase transitoire (ou « phase pilote ») qui permettrait d'améliorer au fil du temps l'efficacité du Fonds. Conséquemment, les orientations et les modalités d'utilisation des ressources du Fonds qui sont décrites dans le présent document pourraient légitimement être revues, corrigées et améliorées suite à l'opérationnalisation effective du Fonds international sur la diversité culturelle.

PRINCIPES DIRECTEURS

Avant de donner un aperçu des modalités du futur Fonds, il importe de définir les principes et les procédures qui régissent son administration et sur la base desquels celui-ci sera géré, tout en s'efforçant d'assurer, en toute transparence et équité, un équilibre dans l'allocation de ses ressources. Pour se faire, le Comité pourrait être invité à s'appuyer sur les règles fondamentales suivantes :

- les projets soumis au Comité doivent incarner les grandes orientations de la Convention, en soutenir les objectifs (Article premier) en plus de s'appuyer sur les principes directeurs et le champ d'application de cette dernière (article 2, 3 et article

14). De plus, le Fonds ne doit être assorti d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs de la Convention.

- le Fonds doit être ciblé afin d'éviter le saupoudrage et l'éparpillement des ressources ;
- le Fonds doit favoriser des projets qui auront des effets structurants et contribueront à des progrès durables dans le domaine culturel;
- le Fonds doit être complémentaire aux autres Fonds internationaux déjà existants dans le domaine de la culture. Ceci ne devrait toutefois pas compromettre la possibilité pour le Fonds de soutenir des projets pour lesquels les bénéficiaires ont déjà reçus, ou pourraient recevoir, une aide financière d'un tiers parti;
- l'administration du Fonds doit demeurer simple, efficace et peu coûteuse de manière à affecter le maximum de ressources aux projets soumis;
- le Fonds et les projets qui en résultent doivent demeurer à l'écoute des besoins changeants du domaine de la culture, et principalement ceux des pays en développement;

OBJECTIFS

Les objectifs du Fonds devraient être de :

- contribuer à la mise en œuvre dans les pays en développement, de mesures et de politiques prodiguées par la Convention, notamment celles destinées à protéger (article 6.2), et promouvoir (article 7.1) la diversité des expressions culturelles ;
- renforcer les capacités stratégiques et de gestion du secteur public dans les institutions culturelles publiques, grâce aux échanges culturels professionnels internationaux, ainsi qu'au partage des meilleures pratiques ;
- permettre aux industries culturelles des pays en développement, par le biais du développement des infrastructures et des politiques culturelles, de renforcer leurs capacités de production et de distribution.

CHAMP D'APPLICATION

Rappelant la résolution 1.CP7 adoptée par les États parties à la Convention, les ressources du Fonds devraient être utilisées pour soutenir la coopération pour le développement durable, en vue de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique.

Dans cet esprit, et fidèle aux débats survenus lors de la Première session du Comité à l'effet que les actions du Fonds devraient trouver des créneaux précis d'intervention, le Comité souhaitera sans doute identifier un nombre limité de secteurs d'intervention prioritaires dans le domaine de la coopération pour le développement :

- la formulation et la mise en œuvre de politiques culturelles et de mesures destinées à promouvoir et à protéger les expressions culturelles (stratégies nationales transversales, cadres juridiques ou institutionnels, etc.) ;
- le renforcement des capacités par l'échange d'information et d'expertise, incluant la formation des ressources humaines ; le transfert de technologie et de savoir-faire ;

- le renforcement des industries culturelles des pays en développement. À cet effet, le Comité devrait toutefois cibler un nombre restreint de secteurs prioritaires afin d'éviter le saupoudrage et une dissémination des ressources.
- le soutien à la coopération internationale dans les situations spéciales où les expressions culturelles, sur les territoires des Parties, sont soumises à un risque d'extinction, à une grave menace, ou nécessitent de quelque façon que ce soit une sauvegarde urgente¹ en veillant en particulier aux pays en développement ;

Afin d'assurer une certaine flexibilité à l'administration du Fonds, ces secteurs prioritaires d'intervention du Fonds se devraient d'être réévalués sur une base cyclique (aux 2 ans) et consensuelle, en consultation avec les bénéficiaires.

BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires du Fonds ne sont pas clairement circonscrits aux termes de la Convention. Conséquemment, plusieurs entités issues des secteurs public ou privé et provenant des Parties pourraient légitimement demander un appui financier (ou autre) au Fonds. En fait, la participation et l'implication d'organismes privés ou parapublics dont les objectifs sont conformes à ceux du Fonds et dont les activités contribuent à la diversité des expressions culturelles sont encouragés. Cependant, une définition vaste et inclusive des bénéficiaires éligibles aux ressources du Fonds risquerait d'entraîner une hausse considérable des demandes de financement et d'alourdir les procédures d'examen de ces mêmes demandes. Une telle pratique pourrait nuire à la capacité du Fonds de répondre aux réels besoins, en plus de miner l'un des principes directeurs du Fonds mentionné précédemment, soit sa volonté d'engendrer des effets structurants et d'éviter le saupoudrage.

Pour ces raisons, le Comité souhaiterait sans doute favoriser, à titre de bénéficiaires prioritaires, les États Parties les moins avancés, en développement ou des pays à faible revenu au sens défini par le Comité des politiques de développement du Conseil économique et social des Nations Unies.

Les projets pourraient être soumis individuellement par des Parties ou par le biais de partenariats régionaux. Ces partenariats pourraient être fortement encouragés. Ils pourraient prendre la forme de projets de coopération et de collaboration autour duquel seraient réunis plusieurs pays d'une même région. Ces projets permettent bien souvent une approche plus concertée face à une problématique commune.

De plus, il serait important pour le Comité de doter le Fonds d'un mécanisme qui lui permettrait également de soutenir financièrement des projets soumis par des représentants de la société civile issus des pays en développement. Ces organismes sont souvent plus près des milieux culturels et artistiques et permettent, à leur façon, de contribuer au renforcement des capacités et à la mise en œuvre de mesures et de politiques culturelles dans les pays en développement.

Quant aux organismes issus du secteur privé, leur éligibilité aux ressources du Fonds pourrait être conditionnelle à la capacité de ce même secteur de contribuer au financement du Fonds. En d'autres mots, les organismes privés pourraient uniquement bénéficier des fonds mis à la disposition du Fonds par les industries culturelles. Ainsi, par le soutien de

¹ Dans de tels cas, il sera important pour le Comité intergouvernemental et les États Parties de déterminer clairement, et au préalable, les critères permettant de donner une définition commune de ce que constitue une expression culturelle soumise « à un risque d'extinction ou à une grave menace ».

ses pairs, le secteur privé pourrait être davantage encouragé à appuyer le financement du Fonds.

FORME DE L'ASSISTANCE

L'utilisation des ressources du Fonds pourrait prendre la forme d'une assistance juridique, technique, financière ou humaine et pourrait être affectée aux fins suivantes :

- de l'assistance en vue de favoriser l'émergence de secteurs culturels dynamiques dans les pays les moins avancés, en développement ou à faible revenu. Cette assistance peut-être demandée dans les domaines suivants : les politiques culturelles, les infrastructures institutionnelles, le renforcement des capacités, les industries culturelles et le transfert de technologies ;
- de l'assistance relative aux situations spéciales, aux Parties qui auraient diagnostiqué l'existence d'une de ces situations : risque d'extinction, grave menace, ou nécessité de sauvegarde urgente, en veillant en particulier aux pays en développement ;

TYPE DE PROGRAMMES, PROJETS ET ACTIVITÉS

Le type de programmes, de projets ou d'activités financés à l'aide des ressources du Fonds se devront de respecter les objectifs du Fonds, son champ d'application et les formes d'aides admissibles, telles que décrites précédemment.

De plus, le Comité souhaitera peut-être définir à l'inverse les formes d'aides *qui ne pourront* être octroyées. À titre d'exemple, le Comité pourrait vouloir statuer sur l'impossibilité d'allouer des ressources du Fonds afin de combler un déficit, de rembourser une dette ou de payer des intérêts. De la même façon, on pourrait déterminer que certains projets reliés aux affaires culturelles ne pourront recevoir d'aide du Fonds, comme des projets visant exclusivement la production d'expressions culturelles.

De plus, le Comité souhaitera possiblement statuer sur des montants minimal et maximal à octroyer dans le cadre d'un seul et même projet. Bien que ces montants devraient être évalués en fonction des ressources disponibles, des contributions faites au Fonds et du nombre moyen de projets soumis et/ou financés annuellement, voici quelques montants initiaux qui pourraient servir de points de départ :

- Les dépenses prévues pour un projet soumis par un État partie devraient se situer entre 10 000 et 20 000 dollars US pour un projet de portée nationale ;
- Pour un projet ayant une portée sous-régionale, interrégionale, régionale ou internationale, les prévisions budgétaires devraient se chiffrer entre 20 000 et 50 000 dollars US;

Afin de miser sur une administration simple et efficace et sur l'atteinte de résultats tangibles, les projets financés par le Fonds devraient s'échelonner sur une base annuelle plutôt que pluriannuelle.

Exceptionnellement, le Comité pourrait permettre le financement de certains projets d'envergure qui dépasseraient les seuils prescrits (en temps et en argent). Ce type de projets pilotes pourraient ainsi permettre d'accroître la visibilité du Fonds en associant les acteurs des grandes organisations ou industries culturelles.

PROCÉDURE ET FORMAT POUR LA PRÉSENTATION DES DEMANDES D'ASSISTANCE

Les demandes d'aide seraient soumises par les bénéficiaires au Directeur général de l'UNESCO, par l'intermédiaire des voies officielles nationales désignée (par exemple : les États Parties, les commissions nationales ou les Bureaux régionaux de l'UNESCO).

Une fois que le cadre pour l'administration du Fonds sera approuvé par la Conférence des Parties, le Secrétariat pourra préparer des gabarits de formulaires de présentation de demande de financement. Fidèle aux principes du Fonds, ce type de document devrait demeurer simple afin qu'il puisse être remplis aisément par les requérants.

CRITÈRES ET PROCÉDURES DE SÉLECTION

Les projets parrainés ou financés, en somme ou en partie, par le Fonds doivent :

- être préalablement approuvés par le Comité intergouvernemental ;
- émaner des États parties les moins avancés, en développement ou des pays à faible revenu; ou constituer des projets qui renforcent les capacités de ces États parties, plus particulièrement par le biais des partenariats régionaux.

Les demandes doivent répondre obligatoirement à quatre conditions préalables - que les bénéficiaires s'engagent à respecter :

- (i) assumer la responsabilité financière et administrative de la mise en œuvre du projet ;
- (ii) assumer, sauf exception, une contribution initiale obligatoire du budget prévisionnel ;
- (iii) dans le cas d'une contribution financière, présenter au Directeur général, une fois le projet terminé, un état financier détaillé et certifié attestant que les fonds alloués ont été utilisés pour l'exécution du projet, et restituer à l'UNESCO tout solde non dépensé ;
- (iv) fournir obligatoirement un rapport d'évaluation détaillé sur les résultats des activités financées et sur les produits obtenus ;

Dans son processus de sélection, le Comité intergouvernemental accorde la priorité aux projets qui sont les plus fidèles aux orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds, tel que décrites dans le présent document.

ÉVALUATION ET APPROBATION DES DEMANDES D'ASSISTANCE PAR LE COMITÉ

Afin d'éviter que le Secrétariat ne soit surchargé de demandes, il pourrait être souhaitable que le Fonds se dote d'un filtre ou d'un point de chute au niveau national. Tel qu'il a été mentionné précédemment, il est donc proposé que les bénéficiaires présentent toutes les demandes au titre du Fonds au Directeur général de l'UNESCO, par l'intermédiaire de leur voie officielle désignée (les États Parties, les commissions nationales ou les bureaux régionaux de l'UNESCO).

La voie officielle désignée aurait la responsabilité, à l'aide d'une grille d'évaluation uniforme identifiant clairement les critères et procédures de sélection, de veiller à une présélection des demandes. Une telle procédure possède à notre avis plusieurs avantages, soient de :

- faciliter la gestion du nombre de demandes par pays ;

- relativiser l'importance des projets soumis et ainsi mieux faire ressortir les projets les plus pertinents;
- permettre aux administrateurs du Fonds de considérer un plus grand nombre de projets, provenant de plusieurs sources différentes.

Les demandes de financement présélectionnées seraient ensuite remises au Secrétariat de l'UNESCO.

Les procédures d'examen officiel des demandes seraient ensuite dotées d'une structure à 3 niveaux.

- (i) Dans un premier temps, et toujours à l'aide d'une grille d'évaluation uniforme identifiant clairement les critères et procédures de sélection, le Secrétariat effectuerait une analyse préliminaire et un premier écrémage des demandes d'aides admissibles.
- (ii) Transmises par le Secrétariat, ces propositions de projet seraient ensuite examinées et évaluées à la lumière de critères préétablis par un sous-comité sur le Fonds créé par le Comité. Basé sur les principes de la répartition géographique équitable et de la rotation, ce sous-comité serait composé de six experts représentant les pays membres du Comité et nommé par ces derniers. Il aurait le mandat de produire, selon un système de pointage transparent, une liste priorisée de projets les plus prometteurs et méritant d'obtenir un financement.
- (iii) Troisièmement, le sous-comité sur le Fonds serait chargé de soumettre au Comité, avec recommandations et pour son approbation, cette liste de projets devant être financés par le compte spécial, selon le principe d'équité et des ressources disponibles.

À la fin du processus de financement, le Secrétariat serait responsable de recevoir l'état détaillé des activités exécutées afin de le transmettre au sous-comité sur le Fonds. Appuyé par le Secrétariat, le sous-comité serait alors chargé de confirmer que les fonds ont bel et bien été utilisés pour la mise en œuvre du projet et d'examiner le rapport d'évaluation du projet.

MISE EN ŒUVRE ET ÉVALUATION

- les demandes présentées par un État partie feront l'objet d'un paiement anticipé qui sera subordonné à la réception d'un plan de travail détaillé faisant apparaître le coût de chaque élément constitutif de la contribution ;
- sous réserve de la durée du projet financé et de la décision du Comité intergouvernemental, l'initiateur du projet devra fournir un rapport d'étapes présentant l'état du projet et l'orientation des travaux à poursuivre;
- aucune nouvelle contribution financière ne sera versée au demandeur tant que celui-ci n'aura pas remis tous les rapports financiers et d'évaluation concernant des projets antérieurs et pour lesquels des paiements ont été effectués ;
- Le Comité intergouvernemental, par le biais d'un sous-comité mandaté pour veiller à l'administration du Fonds, est chargé de recevoir l'état détaillé des activités exécutées, de valider que les fonds ont été utilisés pour la mise en œuvre du projet et d'examiner le rapport d'évaluation du projet.

RAPPORTS AU COMITÉ

Le sous-comité d'experts mandaté pour veiller à l'administration du Fonds est ensuite chargé de remettre au Comité, un rapport sommaire des évaluations des projets.

En vertu du Règlement financier applicable au Compte spécial du Fonds international pour la diversité culturelle, le Contrôleur financier de l'UNESCO se charge de faire tenir la comptabilité nécessaire des ressources du Fonds et de soumettre les comptes annuels pour vérification au Commissaire aux comptes de l'UNESCO.

Le Secrétariat soumet ensuite les comptes à la Conférence des parties à la Convention.

SOLLICITATION

Aux termes de la Convention, les Parties se sont engagés à verser des contributions volontaires sur une base régulière pour la mise en œuvre de la Convention. Afin d'assurer le bon fonctionnement du Fonds à long terme, le Comité devrait donc fortement encourager tous les États parties à participer activement et régulièrement au financement du Fonds.

En plus d'encourager une sollicitation active des États parties à la Convention, le Comité devrait également tenter d'obtenir un appui financier de la part du secteur privé et des différentes organisations internationales. Par conséquent, il est suggéré au Comité de mandater un – ou quelques – pays membres à mettre sur pied une stratégie de sollicitation, de même que la création d'un plan d'action et de visibilité pour les éventuels donateurs au Fonds. En effet, le Comité devrait être favorable à l'idée que les États ou les organisations donateurs puissent retirer une certaine visibilité de leur financement en étant clairement identifiés à des projets particuliers. Cependant, le Comité devrait favoriser des contributions générales plutôt que les fonds liés à des projets précis. Une telle façon de faire encouragerait une plus grande cohésion dans la gestion du Fonds et assurerait une répartition plus équitable des ressources.

Des activités devraient également être entreprises pour faire connaître l'existence du Fonds, dont une lettre circulaire qui sera adressée aux ministres chargés des relations avec l'UNESCO, aux commissions nationales et aux délégations permanentes. Le mouvement culturel devra lui aussi être informé de l'existence du Fonds.

CHINA / CHINE

1. Regarding the resources of the International Fund of Culture Diversity hereinafter referred to as “the Fund”

In according with the spirit of the Convention, contributions of the Parties to the Fund shall be made on the voluntary basis and with no conditions attached. For projects already subsidized by the Fund, capable Parties shall endeavor to provide supporting funds or other financial assistance.

2. Regarding the procedure and format of the submission of requests for assistance and reports of the beneficiaries on the results

The Committee shall simplify and standardize the procedure and format of the submission of requests for assistance and the reports of the beneficiaries on the results for the purpose of efficiency.

Beneficiaries shall apply for and obtain the assistance through the point of contact designated by the Parties.

The Committee shall encourage the Parties to establish expert panels to give prior evaluation on the qualification of domestic applicants and the reports of the beneficiaries before submitting them to the Committee for approval.

3. Regarding the guidelines for the use of the resources of the Fund:

3.1 The Committee shall fully consider the geographical balance, and balance of cultural diversity and different projects to promote the efficiency of the use of the Fund.

3.2 The Fund shall be used preferentially to the demonstrative projects in order to absorb more contributions.

3.3 The Committee shall lay special emphasis on the projects promoting the development, creation, incubation and capacity-building of the small, medium and micro cultural enterprises of the developing countries.

3.4 The upper limit of the financial assistance shall be fixed respectively based on the differences of the projects.

3.5 Transparent supervising system of the Fund shall be established in order to avoid waste in the administrative and evaluating process.

3.6 The Fund shall not only be distributed on the promotion and development of cultural diversity but also on the protection of cultural diversity, especially the endangered and important cultural expressions.

NAMIBIA / NAMIBIE

We wish the Fund to be used on the activities below:

- Provide financial assistance for the participation of artists/experts in Intergovernmental Committee meetings and related activities;
- Training of Human and Institutional capacity in Member States especially in developing countries and other countries in need;
- Supporting and promoting creative talents of artists, specifically those artists without formal art training;
- Providing financial support to art centres that offer practical training for young artists;
- Supporting and promoting the role of women artists in their quest to eradicate poverty;
- Promoting/supporting art education for the youth/unemployed youth;
- Assisting Member States to raise awareness through media on the importance of art and culture and their contribution to the development of the economy;

NORWAY / NORVEGE

Article 18 of the *Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions* provides for the establishment of an International Fund for Cultural Diversity (thereby called “the Fund”).

The fund constitutes one of the means by which Parties undertake to support international cooperation for development. Given the fact that the fund is instituted by the Convention for the purposes of cooperation for development (as stated in Art. 14), the guidelines deriving from this article should provide the basis for the fields of intervention of the fund.

The use of the resources of the fund shall foster the emergence of a dynamic cultural sector, particularly in developing countries, in compliance with Article 14 of the Convention. The Fund should give priority to projects from less developed and developing countries. Furthermore, priority should be given to projects that enhance the capacity of these countries to develop policies and implement measures that protect and promote the diversity of their cultural expressions. Projects that focus on exchanges between developing countries should also be encouraged.

The fields of intervention of the fund should concentrate on:

- (i) Implementation of appropriate cultural policies and measures, with a focus on the preparation and consolidation of (cultural) policies
- (ii) Capacity-building and expertise in order to contribute to human resource training and to professionalizing the cultural sector in developing countries

Targeted and needs-based

The Fund should focus on the needs expressed by cultural stakeholders, mainly in developing countries. Efforts must be made to ensure sound and diligent management of resources and prevent their delusion and dispersal. The Fund should aim at being complementary to other cultural funds that already exist on the international scene, either at UNESCO or in other international organizations. To enhance the Fund’s true relevance and effectiveness, overlap must be avoided.

The Fund should focus on managing its resources with a view to achieving tangible results, and should thus avoid supporting purely sporadic activities. Focus should be on funding projects that contribute to lasting improvements to institutional infrastructure (capacity-building) related to cultural policies, initiatives and cultural creation.

Administrative arrangements

The management of the Fund should remain simple, effective and low-cost to ensure that maximum resources are directed to the projects. Accordingly, the directives of the Fund should be simple and few.

The first period of implementation of the Fund might be set up as a pilot project.

A system of pre-selection of projects eligible for funding should be considered. A panel of experts could be set up on a biannual basis to examine the project applications after a first technical screening by the UNESCO Secretariat. Care should be taken so as to avoid a too costly mechanism.

Applications for assistance should be submitted by the recipients through States Parties in consultation with National Commissions for UNESCO.

GRUPE FRANCOPHONE DE L'UNESCO / UNESCO FRENCH-SPEAKING GROUP

Albanie, Andorre, Bénin, Cambodge, Cameroun, Côte d'ivoire, Croatie, Djibouti, République Démocratique populaire Lao, Madagascar, Mali, Maurice, Monaco, Niger, République de Moldova, Sainte-Lucie, Sénégal, Togo, Tunisie et Viet Nam.

INTRODUCTION

Conformément à la *Décision 1.IGC 6, paragraphe 5*, adoptée par le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, à sa première session ordinaire (Ottawa, 10-13 décembre 2007), le Secrétariat doit présenter à la première session extraordinaire du Comité, en juin 2008, un rapport intérimaire concernant la préparation des directives opérationnelles pour l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC). Les Parties ont donc été invitées à proposer une contribution écrite sur l'utilisation des ressources du Fonds (notamment sur les principes généraux, les conditions et les modalités).

Dans la poursuite des travaux préparatoires à la rencontre du Comité intergouvernemental de juin prochain, les Etats membres du Groupe francophone auprès de l'UNESCO se sont réunis à plusieurs reprises afin de partager leur réflexion sur l'élaboration des directives opérationnelles du Fonds. Le présent document reflète les orientations générales sur lesquelles se sont mis d'accord des membres du Groupe francophone.

PRINCIPES DIRECTEURS

Avant de donner un aperçu des modalités du futur Fonds, il importe de définir les principes et les procédures qui régissent son administration et sur la base desquels il sera géré, tout en s'efforçant d'assurer, en toute transparence et équité, un équilibre dans l'allocation de ses ressources. Pour se faire, le Comité pourrait être invité à s'appuyer sur les règles fondamentales suivantes :

- les projets soumis au Comité doivent incarner les grandes orientations de la Convention, en soutenir les objectifs (article 1) en plus de s'appuyer sur les principes directeurs et le champ d'application de cette dernière (article 2, 3 et article 14). De plus, le Fonds ne doit être assorti d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs de la Convention ;
- le Fonds doit être ciblé afin d'éviter le saupoudrage et l'éparpillement des ressources ;
- le Fonds doit favoriser des projets qui auront des effets structurants et contribueront à des progrès durables dans le domaine culturel ;
- le Fonds doit être complémentaire aux autres Fonds internationaux dans le domaine de la culture. Cette complémentarité ne devrait toutefois pas compromettre la possibilité pour le Fonds de soutenir des projets pour lesquels les bénéficiaires ont déjà reçu, ou pourraient recevoir, une aide financière d'un tiers parti mais a pour objectif d'optimiser l'utilisation des ressources ;

- l'administration du Fonds doit demeurer simple, efficace et peu coûteuse de manière à affecter le maximum de ressources aux projets soumis;
- le Fonds et les projets qui en résultent doivent demeurer à l'écoute des besoins changeants du domaine de la culture, et principalement ceux des pays en développement ;
- le Fonds est à caractère multilatéral. Il ne peut faire l'objet de contributions liées ou affectées.

OBJECTIFS

Les objectifs du Fonds devraient être de :

- contribuer à la mise en œuvre dans les pays en développement et notamment dans les pays les moins avancés, de mesures et de politiques prodiguées par la Convention notamment celles destinées à protéger (article 6), et promouvoir (article 7.1) la diversité des expressions culturelles ;
- permettre aux industries culturelles des pays en développement de renforcer leurs capacités de production et de distribution notamment par le biais du développement des politiques culturelles et des infrastructures institutionnelles ;
- renforcer les capacités stratégiques et de gestion du secteur public dans les institutions culturelles publiques notamment grâce aux échanges culturels professionnels internationaux, ainsi qu'au partage des meilleures pratiques.

CHAMP D'APPLICATION

Les ressources du Fonds devraient être utilisées pour soutenir la coopération pour le développement durable, en vue de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique. Le champ d'application concerne les expressions culturelles telles que définies dans l'article 4.3 de la Convention.

Dans cet esprit, et fidèle aux débats survenus lors de la Première session du Comité à l'effet que les actions du Fonds devraient trouver des créneaux précis d'intervention, le Comité souhaitera sans doute identifier un nombre de secteurs d'intervention prioritaires dans le domaine de la coopération pour le développement :

- la formulation et la mise en œuvre de politiques culturelles et de mesures destinées à promouvoir et à protéger les expressions culturelles (stratégies nationales transversales, cadres juridiques ou institutionnels) ;
- le renforcement des industries culturelles des pays en développement. A cet effet, le Comité devrait toutefois cibler un nombre de secteurs prioritaires afin d'éviter le saupoudrage et une dissémination des ressources ;
- le renforcement des capacités par l'échange d'information et d'expertise, incluant la formation des ressources humaines, le transfert de technologie et de savoir-faire ;
- le soutien à la coopération internationale dans les situations spéciales où les expressions culturelles, sur les territoires des Parties, sont soumises à un risque d'extinction, à une grave menace, ou nécessitent de quelque façon que ce soit une sauvegarde urgente (article 8) en veillant en particulier aux pays en développement.

Afin d'assurer une certaine flexibilité à l'administration du Fonds, ces secteurs prioritaires d'intervention du Fonds se devraient d'être réévalués par le Comité sur une base biennale.

BENEFICIAIRES

Une définition vaste et inclusive des bénéficiaires éligibles aux ressources du Fonds risquerait d'entraîner une hausse considérable des demandes de financement et d'alourdir les procédures d'examen de ces mêmes demandes.

Pour cette raison, le Comité souhaiterait sans doute favoriser, à titre de bénéficiaires prioritaires, les États Parties les moins avancés, en développement ou des pays à faible revenu au sens défini par le Comité des politiques de développement du Conseil économique et social des Nations Unies.

Les projets doivent être soumis par le biais des États Parties ou par le biais de partenariats régionaux qui pourraient prendre la forme de projets de coopération et de collaboration autour desquels seraient réunis plusieurs pays d'une même région (Il faut un minimum de trois pays pour former un partenariat régional).

De plus, il serait important pour le Comité de doter le Fonds d'un mécanisme qui lui permettrait également de soutenir financièrement des projets soumis par des représentants de la société civile issus des pays en développement. Ces organismes sont souvent plus près des milieux culturels et artistiques et permettent, à leur façon, de contribuer au renforcement des capacités et à la mise en œuvre de mesures et de politiques culturelles dans les pays en développement. Il faut prévoir également la possibilité pour la société civile de soumettre des propositions sur base de conditions à préciser (en prévoyant par exemple que leurs propositions de projets doivent être soutenues par au moins deux Parties à la Convention).

Quant aux organismes issus du secteur privé, leur éligibilité aux ressources du Fonds pourrait être conditionnelle à la capacité de ce même secteur de contribuer au financement du Fonds. En d'autres mots, les organismes privés pourraient uniquement bénéficier des montants mis à la disposition du Fonds par les industries culturelles. Ainsi, par le soutien de ses pairs, le secteur privé pourrait être davantage encouragé à appuyer le financement du Fonds.

FORME DE L'ASSISTANCE

L'utilisation des ressources du Fonds pourrait prendre la forme d'une assistance juridique, technique, financière ou humaine et pourrait être affectée aux fins suivantes :

- assistance préparatoire aux États pour la préparation de leurs projets candidats à un financement au titre du Fonds (à étudier si nécessaire) ;
- assistance en vue de favoriser l'émergence de secteurs culturels dynamiques dans les pays les moins avancés, en développement ou à faible revenu. Cette assistance peut-être demandée dans les domaines suivants : les politiques culturelles, les infrastructures institutionnelles, le renforcement des capacités, les industries culturelles et le transfert de technologies ;
- assistance relative aux situations spéciales, aux Parties qui auraient diagnostiqué l'existence d'une de ces situations : risque d'extinction, grave menace, ou nécessité de sauvegarde urgente (article 8), en veillant en particulier aux pays en développement ;

- assistance aux experts gouvernementaux des pays les moins avancés, membres du Comité, qui en font la demande, dans la limite des fonds disponibles.

TYPE DE PROGRAMMES, PROJETS ET ACTIVITES

Le type de programmes, de projets ou d'activités financés à l'aide des ressources du Fonds se devront de respecter les objectifs du Fonds, son champ d'application et les formes d'aides admissibles, telles que décrites précédemment.

De plus, le Comité souhaitera ultérieurement statuer sur des montants minima et maxima à octroyer dans le cadre d'un seul et même projet. Ces montants devraient être évalués en fonction des ressources disponibles, des contributions faites au Fonds et du nombre moyen de projets soumis et/ou financés annuellement.

Afin de miser sur une administration simple et efficace et sur l'atteinte de résultats tangibles, les projets financés par le Fonds devraient s'échelonner sur une base biennale.

Exceptionnellement, le Comité pourrait permettre le financement de certains projets d'envergure. Ce type de projets pilotes pourraient ainsi permettre d'accroître la visibilité du Fonds en associant les acteurs des grandes organisations ou industries culturelles.

Ces modalités pratiques pourraient être précisées après une phase transitoire de deux ans pour permettre leur optimisation à la lumière de la pratique.

PROCEDURE ET FORMAT POUR LA PRESENTATION DES DEMANDES D'ASSISTANCE

Les demandes d'aide sont soumises par les bénéficiaires au Secrétariat de la Convention par l'intermédiaire des voies officielles nationales désignée par les États.

Une fois que le cadre pour l'administration du Fonds sera approuvé par la Conférence des Parties, le Secrétariat pourra préparer des formulaires types de présentation de demande de financement. Fidèle aux principes du Fonds, ce type de document devrait demeurer simple afin qu'il puisse être rempli aisément par les requérants.

CRITERES ET PROCEDURES DE SELECTION

Les projets parrainés ou financés, en tout ou en partie, par le Fonds doivent :

- être préalablement approuvés par le Comité intergouvernemental ;
- émaner des États parties les moins avancés, en développement ou des pays à faible revenu ou constituer des projets qui renforcent les capacités de ces États parties, y compris par le biais des partenariats régionaux.

Les demandes doivent répondre obligatoirement à quatre conditions préalables - que les bénéficiaires s'engagent à respecter :

- (i) désigner la voie officielle qui va assumer la responsabilité financière et administrative de la mise en œuvre du projet ;
- (ii) assumer, sauf exception, une contribution initiale obligatoire de 10% du budget prévisionnel ;
- (iii) dans le cas d'une contribution financière, présenter au Directeur général, une fois le projet terminé, un état financier détaillé et certifié attestant que

- les fonds alloués ont été utilisés pour l'exécution du projet, et restituer à l'UNESCO tout solde non dépensé ;
- (iv) fournir obligatoirement un rapport d'évaluation détaillé sur les résultats des activités financées et sur les produits obtenus.

EVALUATION ET APPROBATION DES DEMANDES D'ASSISTANCE PAR LE COMITE

Afin d'éviter que le Secrétariat ne soit surchargé de demandes, il serait important pour le Fonds de se doter d'un filtre ou d'un point de chute au niveau national. Il est donc proposé que les bénéficiaires présentent toutes les demandes au titre du Fonds au Secrétariat de la Convention, par l'intermédiaire de leur voie officielle désignée.

Les procédures officielles d'examen des demandes seraient ensuite dotées d'une structure à 3 niveaux.

- (i) Dans un premier temps, et toujours à l'aide d'une grille d'évaluation uniforme identifiant clairement les critères et procédures de sélection, le Secrétariat effectuerait une analyse préliminaire et un premier écrémage des demandes d'aides admissibles ;
- (ii) Transmises par le Secrétariat, ces propositions de projets seraient ensuite examinées et évaluées à la lumière de critères préétablis par un Comité d'experts indépendants désignés par le Secrétariat. Il aurait le mandat de produire, selon un système de pointage transparent, une liste priorisée de projets conformes aux critères établis ;
- (iii) Le Comité d'experts indépendants serait chargé de soumettre au Comité, des commentaires et des recommandations sur les projets évalués sachant que la décision finale appartient au Comité.

A la fin du processus de financement, le Secrétariat serait responsable de recevoir l'état détaillé des activités exécutées afin de le transmettre au Comité.

MISE EN ŒUVRE ET EVALUATION

- Aucune nouvelle contribution financière ne sera versée au demandeur tant que celui-ci n'aura pas remis tous les rapports financiers et rapports d'activités concernant des projets antérieurs et pour lesquels des paiements ont été effectués. Tout projet est susceptible d'être évalué à la demande du Comité.
- Le Comité intergouvernemental est chargé de recevoir l'état détaillé des activités exécutées, de valider que les fonds ont été utilisés pour la mise en œuvre du projet et d'examiner le rapport d'évaluation du projet.

RAPPORTS AU COMITE

En vertu du Règlement financier applicable au Compte spécial du Fonds international pour la diversité culturelle, le Contrôleur financier de l'UNESCO se charge de faire tenir la comptabilité nécessaire des ressources du Fonds et de soumettre les comptes annuels pour vérification au Commissaire aux comptes de l'UNESCO.

Le Secrétariat soumet ensuite les comptes à la Conférence des Parties à la Convention.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE / EUROPEAN COMMUNITY

Cette contribution concerne la Communauté européenne, ses Etats membres Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et les pays candidats à l'Union européenne : Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et ex-République yougoslave de Macédoine

Titre : « Communication de la Communauté européenne et de ses Etats membres Parties à la Convention de l'UNESCO sur la Protection et la Promotion de la Diversité des Expressions Culturelles¹ au secrétariat de l'UNESCO relative aux orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle »

La Communauté et ses Etats membres Parties à la Convention considèrent que durant le débat de substance sur les orientations qui s'est déroulé lors de la première réunion du Comité Intergouvernemental en décembre 2007 à Ottawa, un large consensus s'est dégagé autour d'un nombre important de principes et d'orientations relatifs au Fonds établi par l'article 18 de la Convention. C'est sur cette base consensuelle que la CE et ses Etats membres Parties à la Convention souhaiteraient poursuivre la réflexion qui a eu lieu à Ottawa en soumettant le présent document, afin de contribuer à la préparation de la réunion extraordinaire du Comité Intergouvernemental prévue en juin 2008.

1. Principes directeurs

Un Fonds concentré sur des actions structurantes, comprises dans des stratégies de développement durable, en faveur des Pays en Développement Parties à la Convention, et en particulier des Pays les Moins Avancés, en complémentarité avec les autres cadres de coopération au développement

Il est important de mener une gestion active des attentes relatives au Fonds en clarifiant sa nature de capital de démarrage. Le Fonds doit contribuer au développement durable et fournir un financement stratégique à un nombre limité d'initiatives ayant un impact structurel de moyen et long terme en faveur des Pays en Développement qui sont Parties à la Convention, et en particulier des Pays les Moins Avancés.

Compte tenu de l'importance de renforcer l'impact des actions financées par le Fonds, une priorité devrait être accordée aux initiatives conjointes de pertinence régionale significative, renforçant la coopération "Sud-Sud", ou à d'autres initiatives émanant d'un groupe de pays.

Il est fondamental que le Fonds et ses mécanismes de mise en œuvre soient guidés par les demandes des pays bénéficiaires ("demand-driven") et répondent à l'exigence d'appropriation ("ownership") des projets par ces pays.

En outre, et afin d'asseoir sa valeur ajoutée, l'action du Fonds devrait être complémentaire à

¹ Les Etats membres Parties à la Convention sont: l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède. La Belgique, la Hongrie, les Pays-Bas et la République Tchèque sont en cours de processus de ratification.

celle menée dans les autres cadres de coopération au développement.

Afin de renforcer le dialogue et les capacités au niveau local, le Fonds pourrait également accorder une priorité aux projets émanant de partenariats public-privé. Ce faisant, il pourrait contribuer à mobiliser les fonds provenant du secteur privé et des fondations privées (y inclus sous la forme de capital risque).

En outre, une politique active d'appels à contributions devrait être envisagée.

La CE et ses Etats membres Parties à la Convention n'envisagent pas l'action du Fonds au travers d'un soutien à des projets sporadiques. Ils sont d'avis que le Fonds a vocation à intervenir en amont pour développer ou renforcer un environnement favorable au développement des activités relatives à la production ou la distribution d'expressions culturelles. En revanche, ils pensent que de tels projets pourraient néanmoins être soutenus à titre exceptionnel, s'il était avéré qu'ils ont un potentiel déterminant en tant que levier pour des projets structurants ultérieurs.

L'efficacité, la crédibilité et le futur succès du Fonds reposent en grande partie sur sa gestion, qui doit répondre aux principes de transparence, de proportionnalité (notamment des coûts de gestion et des ressources humaines par rapport aux sommes allouées, afin que le maximum de ressources soit allouée aux projets) et de responsabilité financière ("*accountability*").

Il serait approprié de considérer les premières années d'intervention du Fonds comme une phase pilote, et de centrer la mise en œuvre sur la recherche de l'exemplarité, en sélectionnant notamment des projets emblématiques, susceptibles d'attirer des ressources complémentaires et d'être reproduits dans d'autres cadres ultérieurement. Cette phase pilote permettrait également de tester les mécanismes de gestion du Fonds, afin de les soumettre à une évaluation et un réexamen, dans le but d'être optimisés.

2. Objectifs

Un Fonds agissant pour le renforcement des cadres institutionnels et des capacités du secteur culturel et des industries culturelles dans une perspective durable

Pendant la phase pilote de mise en œuvre du Fonds, il est particulièrement important de centrer l'action sur un nombre limité d'objectifs qui mettent l'accent sur le renforcement des capacités et la prise en compte de l'objectif général de développement durable.

Le renforcement des capacités, dans le contexte du Fonds, implique de se concentrer sur les capacités stratégiques et de gestion des administrations publiques, des institutions culturelles et des professionnels des secteurs de la culture, y inclus à travers des échanges internationaux et le partage des bonnes pratiques.

L'objectif général consisterait à faciliter le développement, la mise en œuvre et le renforcement des cadres juridiques et institutionnels nécessaires en vue du développement et de la mise en œuvre durable des politiques culturelles, ainsi qu'à renforcer les capacités du secteur culturel, comprenant notamment les professionnels de la culture et les industries culturelles.

Il pourrait comprendre des actions visant en particulier à :

- Contribuer à la connaissance du secteur culturel, et en particulier:
 - identifier tant les ressources existantes que les besoins dans les pays bénéficiaires;
 - organiser l'identification des sources et des stratégies principales de financement

pertinentes à la mise en œuvre de la Convention, en particulier de ses articles 6 et 14, afin d'en faciliter l'accès.

- Développer les cadres législatifs pertinents pour les politiques culturelles, y compris la sensibilisation sur la nécessité de prendre en compte les aspects culturels dans l'élaboration et la mise en œuvre des autres politiques publiques;

- Favoriser le dialogue et la coopération entre les autorités publiques et les secteurs professionnels/la société civile (y compris à travers le soutien à la structuration même du secteur professionnel et de la société civile, par exemple en favorisant l'émergence d'organisations professionnelles représentatives);

- Soutenir des actions durables visant le renforcement des capacités du secteur culture, à travers des initiatives visant les professionnels de la culture (notamment à travers leur formation), ainsi que les industries culturelles à fort potentiel, en liaison avec les infrastructures essentielles nécessaires à ce renforcement.

3. Bénéficiaires / Sélection et évaluation des projets

Bénéficiaires

Dans la phase pilote de mise en œuvre du Fonds, une approche pragmatique sera recherchée, qui prenne en compte les besoins des Parties à la Convention ainsi que ceux de la société civile, celle-ci étant souvent en prise directe sur les besoins du secteur de la culture et la Convention étant ouverte à son égard. Il conviendra toutefois de veiller à ce que la liste des bénéficiaires ne devienne pas trop vaste et inclusive.

Un mécanisme indépendant et transparent tourné vers l'efficacité

Afin de s'assurer que les projets financés répondent aux principes directeurs et aux objectifs du Fonds, mais aussi dans le souci de faciliter leur sélection et la transparence du processus, il sera important d'examiner non seulement leur pertinence par rapport aux objectifs généraux des orientations, mais aussi la pertinence des actions proposées dans le cadre du projet par rapport aux objectifs affichés.

Il sera important d'organiser la sélection des projets de manière régulière en tenant compte des ressources disponibles ainsi que du calendrier des réunions du Comité Intergouvernemental et de la Conférence des Parties.

La nécessité pour les projets d'être guidés par les demandes des pays bénéficiaires ("demand-driven"), de répondre à leur demande et au principe d'appropriation ("ownership") requiert la diffusion effective de l'information concernant le Fonds, en particulier auprès de la société civile au niveau local.

Concernant l'acheminement des propositions de projets, la CE et ses Etats membres Parties à la Convention sont en faveur de retenir les voies officielles nationales désignées par les Parties, et de prévoir également la possibilité pour la société civile de soumettre des propositions sur base de conditions à préciser (en prévoyant par exemple que leurs propositions de projets doivent être soutenues par au moins deux Parties à la Convention).

Il semble que le Secrétariat de la Convention serait le mieux placé pour déterminer la recevabilité des projets sur le plan technique (sur base de critères pouvant impliquer un simple examen de conformité), alors qu'un comité d'experts indépendants qualifiés dans les divers domaines relevant des objectifs du Fond serait mieux à même d'en assurer l'évaluation sur le fond, sur base de critères à définir.

Dans ce contexte, le Comité Intergouvernemental devrait se pencher sur les modalités de mise sur pied d'une procédure d'évaluation qui prenne en compte les pratiques actuelles de réduction des coûts des Nations Unies et des Organisations Non Gouvernementales (telles que par exemple les conférences par VOiP et les téléconférences). Il sera important de veiller à ce que les coûts administratifs et de gestion du Fonds soient maintenus à un niveau très bas, afin que la quasi totalité des ressources du Fonds aille directement aux projets.

Une évaluation régulière de l'action du Fonds

La CE et ses Etats membres Parties à la Convention sont d'avis que de la capacité d'évaluer les projets individuels, et plus généralement l'action globale du Fonds, dépendra la réussite du Fonds et sa valorisation, y compris dans le cadre de la stratégie d'appels à contributions mentionnée ci-dessus. A ce titre, il sera probablement important pour les projets d'inclure une évaluation ex-post afin d'être en mesure d'évaluer l'efficacité des ressources dépensées sur la réalisation des objectifs des projets.

L'établissement des mécanismes du Fonds pourrait s'inspirer des fonds privés et de la société civile de taille comparable qui sont caractérisés par des standards élevés de responsabilité et des pratiques innovantes.

Une certaine flexibilité dans la manière dont sera gérée le Fonds est préconisée, afin de pouvoir s'adapter à la réalité des demandes auxquelles le Fonds sera confronté et d'accroître la pertinence de son intervention. Alors que les principes directeurs et les objectifs du Fonds devraient être définis à long terme, les autres aspects des orientations pourraient être soumis à évaluation et réexamen après l'aboutissement de la phase pilote, afin de permettre leur optimisation à la lumière de la pratique.